

N° 8748²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de commerce ;
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 4° de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 6° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 7° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 8° de la loi modifiée du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ;
 - 9° de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;
 - 10° de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats ;
- en vue de constituer des chambres spécialisées en droit économique et financier au sein des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS À LUXEMBOURG
(17.6.2026)

L'Ordre des avocats à Luxembourg (ci-après l'« Ordre des avocats ») a pris connaissance du projet de loi sous rubrique, déposé à la Chambre des Députés le 12 mai 2026 par Madame la Ministre de la Justice.

L'Ordre des avocats accueille favorablement cette initiative qui va résolument dans le sens de la modernisation de la justice commerciale au Grand-Duché de Luxembourg.

La spécialisation des chambres du tribunal d'arrondissement (avec attribution de compétence exclusive pour celui de Luxembourg en certaines matières) et de la Cour est absolument nécessaire au vu de la complexité croissante des litiges commerciaux et financiers qui se présentent devant ces juridictions.

L'Ordre des avocats souhaiterait mettre en exergue un point particulier, d'ordre technique, qui, à son avis, devrait être adapté. L'Ordre des avocats note que dans le régime proposé, lorsqu'une affaire est portée devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch et que cette affaire rentre dans le champ d'application du nouvel alinéa premier de l'article 636 du Nouveau Code de Procédure Civile, et donc la compétence territoriale exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, le tribunal de Diekirch est censé prononcer le renvoi de cette affaire devant le tribunal

d'arrondissement de Luxembourg. À titre additionnel, le nouveau texte précise, au titre de l'article 263 du Nouveau Code de procédure civile, auquel un nouvel alinéa 2 est rajouté, qu'en cas d'admission de l'exception d'incompétence au profit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, le jugement désigne la juridiction compétente et que le jugement de renvoi opère saisine de la juridiction ainsi désignée et s'impose aux parties et aux juges de renvoi.

L'Ordre des avocats souhaite pointer que cette automaticité prévue à l'article 263, alinéa 2, dépasse largement le cadre des compétences territoriales exclusives des chambres spécialisées de Luxembourg, le texte de l'article 263 étant de portée générale. Il pourrait donc aussi s'appliquer en cas, notamment, d'incompétence *ratione materiae* ou *ratione valoris*. Or, dans certaines matières, la saisine de la juridiction compétente implique des formes procédurales particulières et essentielles, lesquelles peuvent d'ailleurs être substantiellement différentes de celles requises devant la juridiction initialement saisie. Dans le régime actuel, un „renvoi“ n'est en fait qu'un simple constat d'incompétence par la juridiction saisie, et il appartient à la partie concernée d'ensuite de prendre l'initiative et introduire un nouvel acte introductif d'instance devant la juridiction compétente, en respectant les formes y applicables.

Il semble à l'Ordre des avocats que cette partie du projet de réforme dépasse l'objectif essentiel, principalement axé sur une compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, agissant par sa ou ses chambres spécialisées pour certaines matières économiques et financières. Une réforme plus générale, instituant une sorte de „guichet unique“ pour l'introduction de toutes affaires généralement quelconques (par renvoi automatique ou par d'autres moyens), serait un sujet autrement plus complexe qui requerrait des réflexions plus poussées.

L'Ordre des avocats estime dès lors qu'il serait opportun de limiter la saisine automatique aux seuls cas où l'affaire entre dans le champ d'application de l'article 636, paragraphe premier du Nouveau Code de Procédure Civile. Cela garantirait que, dans les autres cas, les formes de saisine restent respectées et conformes aux garanties procédurales.

L'Ordre des avocats propose dès lors de supprimer le texte de l'alinéa 2 nouveau de l'article 262 du NCPC et de compléter l'article 636, paragraphe (2), alinéa premier par les dispositions suivantes:

„Le jugement de renvoi opère saisine de ce dernier et s'impose aux parties sur signification du jugement par la partie la plus diligente. Le greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch transmet le dossier au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.“

Luxembourg, le 17 juin 2026

Albert MORO
Bâtonnier